



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement et forêt

Affaire suivie par : Catherine JOURDAN

Tél. : 06 80 51 47 39

ddtm-chasse@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2023-00140

relatif à une expérimentation de suivi de sangliers par marquage à des fins scientifiques sur les territoires des communes de Nîmes, Rodilhan, Bouillargues et Caissargues

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L420-3 définissant l'acte de chasse et l'article L424-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment son article 11 bis concernant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages et capture à des fins scientifiques ou de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/08/2023 n° 30-2023-08-21-00016, publié au R.A.A. sous le n° 30-2023-098 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé et notamment son paragraphe relatif à l'inventaire sur la gestion des espèces par études et suivi ;

Vu les demandes n° 14354708, n°14407781, n°14407570, n°14332673, reçues via le site démarches simplifiées du Docteur Simon CHAMAILLE et de Monsieur Jules DEZEURE du centre d'écologie fonctionnelle et évolutive – centre national de la recherche scientifique (CEFE – CNRS) agence de Montpellier, d'être autorisés à capturer et marquer des sangliers sur les territoires des communes de Nîmes, Bouillargues, Caissargues et Rodilhan, à des fins scientifiques ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 09 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que cette étude a pour but de capturer des animaux, de les marquer et de les relâcher dans le milieu naturel afin de déterminer la dispersion des compagnies de l'espèce sanglier et de mieux appréhender les phénomènes naturels liés aux mouvements erratiques des animaux,

ARRETE

Article 1er :

Afin de procéder à une expérimentation de suivi de l'espèce sanglier sur le territoire des communes de Nîmes, Bouillargues, Caissargues et Rodilhan, à des fins scientifiques, les personnes ci-après désignées sont autorisées à marquer des sangliers par boucle auriculaire et colliers GPS :

- Monsieur Simon CHAMAILLÉ, Docteur au CEFE- CNRS ;
- Monsieur Jules DEZEURE, Ingénieur d'étude CNRS ;
- Monsieur Gustave Fradin (membre du laboratoire CEFE) ;
- Monsieur Samuel Perret (membre du laboratoire CEFE);
- Les agents de la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Le CEFE - CNRS peut solliciter l'appui de Monsieur Jean-Pierre ROULET, lieutenant de louveterie, titulaire sur la circonscription n°2 et de Madame Marie-Pierre CURDY, lieutenant de louveterie titulaire sur la circonscription n° 13.

Il peut solliciter également l'appui des adhérents des sociétés communales de chasse de Nîmes, Bouillargues, Caissargues et Rodilhan.

Ces marquages s'effectuent sous la responsabilité du Docteur Simon CHAMAILLÉ - CEFE – CNRS
1919 route de Mende 34293 Montpellier Cedex 5.

Article 2 :

Les intéressés prélèvent les sangliers à marquer et les réintroduisent au même endroit.

Pour cela, ils utilisent des cages-pièges.

Ils attestent bénéficier de l'accord du (des) propriétaire(s) ou du détenteur(s) du droit de chasse sur le territoire concerné.

Article 3 :

Afin d'améliorer les possibilités de capture, six sites d'agraineage au maximum, peuvent être mis en place de façon judicieuse autour du lieu de prélèvement.

Article 4 :

Lorsque les installations sont opérationnelles, elles doivent être visitées tous les matins par les intéressés.

En cas de capture d'un animal mortellement blessé, les intéressés peuvent procéder à sa mise à mort.

Outre le cas précité, en cas de capture d'un animal d'une autre espèce que le sanglier, les intéressés procèdent à son lâcher sans marquage de celui-ci sauf si l'espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département du Gard.

Article 5 :

Afin de faciliter les marquages, les intéressés sont autorisés à utiliser des sources lumineuses.

Article 6 :

La présente autorisation **est valable jusqu'au 31 décembre 2024.**

A l'issue de cette période, un bilan doit être établi et transmis à la DDTM au plus tard le 30 juin 2024 afin d'apprécier les résultats de cette expérience, à mi-parcours, puis au 31 décembre 2024.

Article 7 :

Les intéressés sont tenus d'informer, **préalablement aux périodes de capture**, au plus tard **48 heures** à l'avance, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le maire de la commune concernée ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité, en précisant :

- les dates et heures de l'opération,
- les espèces dénombrées, le lieu de capture,
- le nombre de personnes participant à l'opération.

Article 8 :

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de son affichage en mairie. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de chaque commune concernée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie titulaires de la circonscription n°2 et n°13 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au directeur du CEFE -CNRS, au président du syndicat mixte des Gorges du Gardon, aux présidents des sociétés de chasse concernées et à la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Le Maire de chaque commune procède à l'affichage du présent arrêté.

Nîmes, le 10/10/2023

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et de la mer
Pour le directeur,

Le Chef de l'Unité Chasse et
Polices de l'Environnement

Patrick FAIRON

